

## **Spécificités liées à l'attribution du niveau BBC<sub>2005</sub> par l'organisme XXX**

(Extrait des conventions MEEDDM – organisme XXX)

XXX s'engage à délivrer le label BBC<sub>2005</sub> uniquement accompagné de la marque Effinergie.

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment de logements construit, XXX veillera à imposer et à vérifier systématiquement que le label BBC<sub>2005</sub> ne peut être délivré qu'à un bâtiment de logements respectant au moins l'un des deux critères suivants :

- Le bâtiment a fait l'objet d'une mesure de la perméabilité à l'air réalisée, par des opérateurs autorisés par le MEEDDM, dans les conditions définies par le MEEDDM. La perméabilité mesurée, exprimée par le coefficient  $Q_{4Pa-surf_1}$ , est inférieure à :
  - 0.6 m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de parois déperditives en maison individuelle,
  - 1 m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de parois déperditives en immeuble collectif d'habitation.
- Le bâtiment a fait l'objet de l'application d'une démarche qualité agréée par le MEEDDM, selon les modalités définies par l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments, ou une démarche équivalente agréée par ce même ministère.

Afin de garantir la qualité énergétique globale du bâtiment construit, et éviter que la mise en place d'une production locale d'électricité dans un bâtiment BBC<sub>2005</sub> permette à ce bâtiment de fortement surconsommer de l'énergie par ailleurs, XXX veillera à imposer et à vérifier systématiquement qu'un bâtiment de logements labellisé BBC<sub>2005</sub> respecte les conditions suivantes :

- Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007, pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité, la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas  $50*(a+b)+35$  kWhEP/m<sup>2</sup>/an, avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007. De plus, le coefficient  $U_{bât}$  du bâtiment n'excède pas  $U_{bâtmaxRT2005} - 30\%$ ,
- Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007, pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité, la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas  $50*(a+b)+12$  kWhEP/m<sup>2</sup>/an, avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007. De plus, le coefficient  $U_{bât}$  du bâtiment n'excède pas  $U_{bâtmaxRT2005} - 30\%$ .